

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 063

Décision 3 : Le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

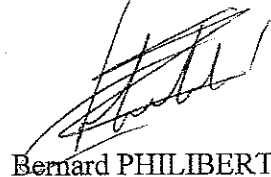
Afin d'assurer la sécurité dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard lors des matchs de football, le SDIS met à disposition de l'association sportive ASSE du matériel et des personnels qualifiés. Ces interventions font l'objet d'un remboursement au coût réel et a permis de générer une recette de 86 354,45 € pour la saison 2015 – 2016. Le Bureau est invité à se prononcer sur le projet de renouvellement de cette convention selon les mêmes modalités que précédemment.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relative à la mise à disposition d'un détachement de sapeurs-pompiers lors de l'utilisation du stade Geoffroy Guichard par la SASP ASSE pour la saison footballistique 2016 – 2017 et autorise le Président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

**CONVENTION RELATIVE A L'AFFECTATION
D'UN DETACHEMENT DE SAPEURS POMPIERS
A LA DISPOSITION DE LA SASP ASSE LOIRE
UTILISATEUR DU « STADE GEOFFROY GUICHARD »
A SAINT-ETIENNE**

Saison 2016 - 2017

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire,

8, rue du Chanoine PLOTON - CS 50541 - 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Bernard PHILIBERT

agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de l'établissement public,

ci-après dénommé SDIS de la LOIRE

d'une part,

et

La SASP ASSE Loire,

Utilisateur de l'établissement recevant du public,

14 rue Paul et Pierre GUICHARD - 42028 SAINT-ETIENNE Cedex 1

représenté par Monsieur Roland ROMEYER,

agissant en sa qualité de Président du Directoire, ci-après dénommé SASP ASSE LOIRE

d'autre part,

Références :

- Vu la loi n°96.369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
- Vu le décret n° 1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,
- Vu la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs,
- Vu le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu la circulaire ministérielle du 24 août 1994 relative aux accidents entraînant de nombreuses victimes décédées,
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-15 du 16 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC du stade Geoffroy Guichard de Saint-Etienne,
- Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 relatif à la tarification des services de sécurité assurés par les sapeurs pompiers dans les établissements recevant du public,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 24 juin 2003, fixant le principe de facturation des interventions du SDIS,
- Vu la décision du 22 juin 2004 du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, fixant les tarifs relatifs aux prestations effectuées par le SDIS dans le cadre de ses missions non obligatoires et la note interne du 25 janvier 2016 portant revalorisation des coûts de mise à disposition des moyens en personnels et matériels,
- Vu la décision du bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de Secours de la Loire du 8 septembre 2016, validant le projet de convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

- La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, opérationnelles et financières selon lesquelles le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE qui l'accepte, du personnel qualifié ainsi que les matériels nécessaires pour assurer dans l'enceinte du Stade Geoffroy Guichard à Saint-Etienne, le secours aux personnes et l'intervention en cas de sinistre.
- Le SDIS de la Loire mettra en place au bénéfice de la SASP ASSE LOIRE, un dispositif de sécurité incendie et de secours pendant toute la durée de la convention tel que défini à l'article 2.
- Ce dispositif de sécurité incendie et de secours s'entend comme la protection des biens et des personnes contre le risque d'incendie et de panique à l'intérieur du périmètre relevant de la responsabilité de la SASP ASSE LOIRE (enceinte du Stade Geoffroy Guichard).
- Dans ce but, le SDIS de la Loire garantit toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour porter secours ou lutter contre l'incendie, soit de sa propre initiative, soit à la demande du poste de coordination et de commandement situé dans le stade Geoffroy Guichard.
- En contrepartie de quoi, la SASP ASSE LOIRE versera une rémunération au SDIS de la Loire telle que définie à l'article 7.

ARTICLE 2 – MODALITES DE DEPLOIEMENT DU DISPOSITIF

- Le SDIS de la Loire devra mettre en place son dispositif opérationnel sur le site selon les conditions suivantes :

➤ **Match de niveau 1** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 3 000 à 14 999 personnes) : forfait de 4 h.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 1 heure 30 sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

➤ **Match de niveau 2** (effectif du public dans l'enceinte du stade de 15 000 à 24 999 personnes) : forfait de 4 h tel qu'indiqué ci-dessus.

➤ **Match de niveau 3** (effectif du public dans l'enceinte du stade supérieur à 25 000 personnes) pendant une période continue de 5 heures, facturée 4 heures 30.

Depuis l'ouverture des portes (T 0 – 2 heures sur l'ordre de service) jusqu'à l'évacuation du public des gradins et la désactivation du PC, après la fin du match.

ARTICLE 3 – MOYENS MIS EN ŒUVRE PAR LE SDIS LOIRE

- Le SDIS de la Loire s'engage à dimensionner ses moyens d'intervention matériels et humains afin de satisfaire de manière optimum aux obligations dont il est redevable au titre de la présente convention.
- En application du plan de secours spécialisé relatif au maintien de l'ordre et de la sécurité des personnes, le SDIS de la Loire mettra à la disposition de la SASP ASSE LOIRE les moyens suivants :

Pour les matchs de niveau 1 :

personnels : 1 chef de groupe - 1 chef d'agrès - 1 chef d'équipe - 2 équipiers
1 radio téléphoniste.

véhicules : 1 véhicule de secours aux victimes (VSAV) – 1 véhicule de liaison (VL).

Pour les matchs de niveau 2 :

personnels : 1 chef de colonne (non facturé).
1 chef de groupe - 2 chefs d'agrès - 2 chefs d'équipe - 2 équipiers
1 radio téléphoniste.

véhicules : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 2 véhicules de liaison (VL) dont 1 facturé.

Pour les matchs de niveau 3 :

personnels : 1 chef de détachement chef de colonne - 2 chefs de groupe - 3 chefs d'agrès - 3 chefs d'équipes - 4 équipiers - 4 conducteurs - 1 radio téléphoniste – 1 membre du service santé et secours médical (infirmier).

véhicules : 2 véhicules de secours aux victimes (VSAV) – 3 véhicules de liaison (VL) – 1 fourgon pompe tonne (FPT) - 1 véhicule d'appui poste médical avancé (VAPMA).

- Il appartiendra à la SASP ASSE LOIRE de fournir les moyens portatifs de secours pour extinction de fumigènes : extincteurs, seaux, pelles à sables, pinces.
- Le contrôle annuel ainsi que la recharge des extincteurs devront être réalisés par un technicien compétent et pris en charge financièrement par la SASP ASSE LOIRE.

- Il appartiendra au SDIS de la Loire d'affecter et, le cas échéant, de remplacer, en temps utile tout personnel nécessaire à la parfaite exécution de sa mission,
- Pour chaque match, ce personnel sera placé sous la responsabilité du chef de détachement du SDIS de la Loire,
- Celui-ci sera l'interlocuteur unique et privilégié de la SASP ASSE LOIRE, pour toutes questions relatives à l'exécution des missions du SDIS de la Loire telles que précisées par la présente convention.
- Il sera responsable de la qualité du service rendu, en particulier :
 - il encadrera son personnel et l'informera des consignes tant horaires que techniques,
 - il veillera à la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 4 – RECONNAISSANCE

- Le bénéficiaire du dispositif mis en place par le SDIS de la Loire déclare formellement accepter les moyens (matériels et personnels) mis à sa disposition et tels qu'énumérés à article 3.
- La SASP ASSE LOIRE déclare avoir préalablement obtenu toutes les autorisations nécessaires à l'organisation des manifestations, objet de la présente convention.

ARTICLE 5 – COOPERATION - INFORMATIONS

- L'articulation et l'utilisation du dispositif de secours et de lutte contre l'incendie dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard s'effectuera sur la base de concertations étroites entre le Responsable Sécurité de la SASP ASSE LOIRE et le chef du détachement sapeur-pompier.
- Le positionnement initial des engins et du personnel sera réalisé selon les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n°17-15 du 16 décembre 2015.
- Il appartiendra exclusivement au chef de détachement de valider toute modification à ce sujet.
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à fournir au SDIS de la Loire, tous renseignements relatifs à la mission de sécurité (notamment le nombre de personnes attendues, l'heure d'ouverture au public, l'heure de début du match, les animations prévues...).
- La SASP ASSE LOIRE s'engage à transmettre au SDIS de la Loire les convocations et rapports des différentes réunions J-2.
- Le SDIS de la Loire s'engage à tenir à jour et à la disposition de la SASP ASSE LOIRE, un relevé des incidents survenus au cours de l'exécution de sa mission.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

ARTICLE 6 – MOYENS MIS A DISPOSITION PAR LA SASP ASSE DE LA LOIRE

La SASP ASSE LOIRE s'engage à mettre à la disposition du poste central de commandement du personnel (superviseurs, stadiers, contrôleurs, techniciens) du matériel radio interne afin de pouvoir s'intégrer dans le dispositif en cas de besoin.

ARTICLE 7 – REMUNERATION – CONDITION DE PAIEMENT

- La SASP ASSE LOIRE prend à sa charge les dépenses au titre de cette convention, tant pour les agents mis à disposition que pour la mobilisation des matériels et véhicules,
- Ces dépenses font l'objet d'une facturation dont les conditions et montants, sont détaillés dans les annexes ci-jointes ;
 - Soit pour un match de **niveau 1** : 948, 20 €
 - Soit pour un match de **niveau 2** : 1 290, 96 €
 - Soit pour un match de **niveau 3** : 3 416, 25 €

Les tarifs indiqués ci-dessus sont applicables pour la saison footballistique 2016 / 2017.

- Cette facture sera réglée en totalité par la SASP ASSE LOIRE à la fin de la prestation dans un délai de 30 jours à la fin du mois suivant,
- Les parties conviennent de réexaminer cette somme au cas où des circonstances liées à la compétition ou extérieures à celle-ci, nécessiteraient un renforcement ou un allègement du dispositif envisagé.

ARTICLE 8 – RETARD DANS LE RECouvreMENT DES CREANCES

- Tout retard dans le recouvrement de la créance résultant de la présente convention qui excédera un délai de 4 mois suivant l'envoi de la demande de remboursement, donnera lieu au versement d'intérêts moratoires par le preneur soussigné à hauteur de 10 % de la somme due.

ARTICLE 9 – REPARTITION DES DOMMAGES – IMPUTATIONS DES DOMMAGES

- La SASP ASSE LOIRE s'engage :
 1. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux tiers au cours des opérations de secours et autres prestations de services,
 2. à supporter le montant des réparations des préjudices subis par les tiers et déclare être assuré à ce titre,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

3. à ne pas exercer de recours contre le Service départemental d'incendie et de secours de la Loire en cas de sous dimensionnement éventuel de l'effectif et des moyens mis à sa disposition consécutif à une déclaration erronée de l'effectif du public.

La SASP ASSE LOIRE s'engage à faire procéder à une même renonciation à recours à l'égard du SDIS auprès de son ou ses assureur(s).



ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est applicable pour la saison footballistique 2016/2017.

A Saint-Etienne en double exemplaires, le

Les soussignés,

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire,

Le Président du Directoire,

Bernard PHILIBERT

Roland ROMEYER

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016
Publication : 22/09/2016

I- MATCHS DE NIVEAU 1

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4	117 €	12,20 €	3	387,60 €	1	387,60 €
sous-officier	33,42 €	4	133,68 €	12,20 €	2	291,76 €	1	291,76 €
officier	38,66 €	4	154,64 €	12,20 €	1	166,84 €	1	166,84 €
TOTAL								
846,20 €								

II- MATCHS DE NIVEAU 2

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4	117 €	12,20 €	3	387,60 €	1	387,60 €
sous-officier	33,42 €	4	133,68 €	12,20 €	4	583,52 €	1	583,52 €
officier	38,66 €	4	154,64 €	12,20 €	1	166,84 €	1	166,84 €
TOTAL								
1 137,96 €								

III- MATCHS DE NIVEAU 3

grade des agents	coût horaire	nombre d'heures de présence par journée pour un agent	coût journalier pour un agent	Frais de repas par agent	nombre d'agent par journée	coût journalier pour les agents du grade	nombre de journées	dépense totale
caporal	29,25 €	4,5	131,62 €	12,20 €	9	1 294,42 €	1	1 294,42 €
sous-officier	33,42 €	4,5	150,39 €	12,20 €	6	975,54 €	1	975,54 €
officier	38,66 €	4,5	173,97 €	12,20 €	4	744,68 €	1	744,68 €
TOTAL								
3 014,64 €								

COUT MATERIELS (coût horaire d'un véhicule = 12,75 € pour l'année 2016)

Pour un match de niveau 1 (4 heures)

VL	1 X 51 €	51 €
VSAV	1 X 51 €	51 €
TOTAL		102 €



Pour un match de niveau 2 (4 heures)

VL	1 X 51 €	51 €
VSAV	2 X 51 €	102 €
TOTAL		153 €

Pour un match de niveau 3 (4,5 heures)

VL	3 X 57,37 €	172,12 €
VSAV	2 X 57,37 €	114,75 €
FPT	1 X 57,37 €	57,37 €
VAPMA	1 X 57,37 €	57,37 €
TOTAL		401,61 €

TOTAL GENERAL (matériel + personnel)

Pour un match de niveau 1

Personnels	846,20 €
Matériels	102 €
TOTAL GENERAL	948,20 €

Pour un match de niveau 2

Personnels	1 137,96 €
Matériels	153 €
TOTAL GENERAL	1 290,96 €

Pour un match de niveau 3

Personnels	3 014,64 €
Matériels	401,61 €
TOTAL GENERAL	3 416,25 €

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-063-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 064

Décision 4 : L'avenant à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Financée en partie par la contribution versée par le SDIS et également par des cotisations personnelles, la PFR permet à chaque sapeur-pompier volontaire de bénéficier d'une « retraite » en reconnaissance de ses services accomplis en qualité de SPV et ce, à partir de 55 ans

Le montant de la rente versée annuellement augmente selon l'ancienneté du sapeur-pompier volontaire. Comme les indemnités, la rente PFR n'est ni imposable, ni soumise aux prélèvements sociaux. Les cotisations prélevées sont collectées par *CNP assurances*, assureur avec lequel tous les SDIS ont conclu une convention spécifique dès le 1^{er} janvier 2006 afin de gérer ce régime.

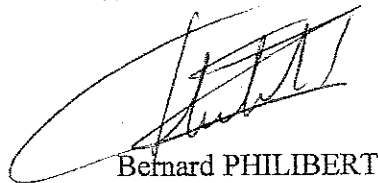
Dans l'attente des nouvelles dispositions basées sur le principe de la répartition, il est proposé un avenant prorogeant jusqu'à la fin de l'année 2016 le régime existant.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention spécifique au régime de prestation de fidélisation et de reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-064-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



BUSINESS UNIT PROTECTION SOCIALE ET SERVICES
UNITE CONTRATS

COLLECTIVITE N° 89269 G
CONTRAT N° 7481 G

REF CNP ASSURANCES N° 2016AVENANT11570

AVENANT N° 2

A LA CONVENTION SPECIFIQUE

AU REGIME DE PRESTATION DE FIDELISATION ET DE RECONNAISSANCE

DES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

ENTRE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du 42 (Loire)
Dont le siège est situé
8, rue du Chanoine Ploton
BP 541
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 01

Représentée par Monsieur Bernard PHILIBERT
En qualité de Président

Ci-après dénommé « le SDIS »

D'une part

ET

CNP Assurances

Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré,
Entreprise régie par le Code des assurances,
RCS B 341 737 062,
Ayant son siège social 4, Place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15
Représentée par Magaly SIMEON, en qualité de Directrice de la *business unit*
protection sociale et services
Ci-après désignée « l'Assureur »

D'autre part

PREAMBULE

La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, modifiant la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (articles 15-1 et suivants) a créé un régime de Prestation de Fidélisation et de Reconnaissance (PFR) des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Suite à un appel d'offre européen restreint, CNP Assurances a été retenu comme organisme assureur, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

A cette date, L'APFR et CNP Assurances ont convenu que les stipulations de l'ensemble contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, demeurent applicables au-delà de cette date, afin de permettre la bonne fin d'exécution du marché au titre de l'exercice 2015.

Par ailleurs, l'APFR a manifesté le souhait de faire évoluer le régime de la PFR, et ce avec l'aval du Ministère de l'Intérieur, ce qui l'a conduit à ne pas renouveler le dispositif de la PFR en l'état. Ainsi, l'APFR a engagé des travaux, qui doivent aboutir, en 2016, à la mise en place d'un nouveau régime de la PFR.

L'APFR a alors demandé à CNP Assurances, qui a accepté, de maintenir le contrat de prévoyance n°7481 G jusqu'à la mise en place du nouveau régime et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016.

Par conséquent, ces accords doivent être actés dans la convention spécifique, conclue entre le SDIS et l'Assureur, qui matérialise l'accord du SDIS quant à son adhésion au Cadre Contractuel, tel que défini à l'article 2 du Contrat Cadre, et aux obligations mises à sa charge nécessaires à la gestion administratives du régime de la PFR.

Pour ce faire, il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 19 « Date d'effet, durée et résiliation de la convention » de la convention spécifique, et ce afin de constater notamment la poursuite de l'exécution du contrat n° 7481 G.

ARTICLE 2 – ARTICLE 19 « DATE, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION »

Article 2.1 – 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention »

L'article 19.1 « Prise d'effet et durée de la Convention » est complété, d'un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Conformément aux stipulations du Contrat cadre, nonobstant l'arrivée au terme de la présente Convention, ses dispositions demeurent applicables au plus tard jusqu'au 31 décembre 2016, et ce pour parfaire les obligations réciproques du SDIS et de l'Assureur ».

Article 2.2 – 19.2 – Résiliation

L'article 19.2 « Résiliation » est modifié comme suit :

« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention ».

Dès lors, l'article 19.2 « Résiliation » est réécrit comme suit :

« Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 19.1 ci-dessus, la présente Convention prend fin à la même date :

- En cas de résiliation du Cadre contractuel visé à l'article 2 du Contrat Cadre PFR,
- En cas de résiliation de la Convention de gestion administrative signée entre l'APFR et l'Assureur »

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant porte effet au 1^{er} janvier 2016

Il n'est nullement dérogé aux autres stipulations de la Convention Spécifique.

A Paris, 27 juillet 2016

A Paris, le

Pour CNP Assurances

Pour le SDIS 42

P/O Patrick MICHEL



Magaly SIMEON
Directrice de la *business unit*
protection sociale et services

Bernard PHILIBERT
Président

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 065

Décision 5 : Le projet de convention de fin de mise à disposition du centre d'incendie et de secours de Saint Sauveur en Rue et le transfert de l'actif.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les sapeurs-pompiers ont occupé des bâtiments communaux situés Rue Tracol – 42 220 Saint Sauveur en Rue jusqu'en avril 2016, date du déménagement dans le nouveau centre d'incendie et de secours nouvellement construit.

Les bâtiments hébergeant jusqu'alors la caserne appartenaient à la commune de Saint Sauveur en Rue et avaient été mis à disposition du Service départemental d'incendie et de secours dans le cadre d'une convention signée en mars 2001.

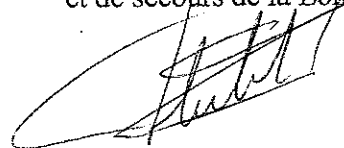
Il convient dorénavant de sortir de l'actif du SDIS les opérations d'aménagement réalisées de 2001 à 2016, telles que mentionnées dans l'annexe 2 du projet de convention ci-joint. Toutes ces immobilisations seront ensuite intégrées dans l'actif de la commune.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet de convention relatif à la fin de la mise à disposition de la caserne de Saint Sauveur en Rue et au transfert de l'actif et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

**CONVENTION DE FIN DE MISE A DISPOSITION DU CENTRE D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE SAINT SAUVEUR EN RUE AU SDIS DE LA LOIRE**

Publication : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Loire, représenté par le Président du conseil d'administration, dûment autorisé à signer la présente convention par décision du bureau du conseil d'administration en date du 8 septembre 2016.

Et

La commune de Saint Sauveur en Rue, représentée par son maire, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

Par convention en date du 27 avril 2001, la commune de Saint Sauveur en rue a mis à disposition du SDIS les bâtiments du centre d'incendie et de secours situé au 1 Place du 19 mars 1962 4220 Saint Sauveur en Rue énumérés dans l'annexe 1¹.

Durant la période de mise à disposition, le SDIS de la Loire a acquis d'autres biens rattachés à ces bâtiments, énumérés dans l'annexe 2².

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La pleine propriété des biens listés dans les annexes est transférée, en l'état et sans indemnités dans le patrimoine de la commune de Saint Sauveur en Rue à la date de libération du site par le SDIS.

Article 2 :

La commune reprend à son bénéfice toutes les garanties, y compris décennales, issues de contrats de travaux portant sur les installations techniques transférées.

Article 3 :

La commune souscrit, au jour du transfert en pleine propriété, toutes assurances utiles à la garantie des biens transférés.

Article 4 :

Tout contentieux relevant de l'exécution de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Lyon.

¹ Pour le détail, voir le tableau des biens concernés en annexe 1.

² Pour le détail, voir le tableau des biens concernés en annexe 2.

Article 5 :

Pour l'exécution de la présente, les parties déclarent élire domicile :

- pour le SDIS, au centre départemental sis à Saint-Étienne, 8, rue du chanoine PLOTON, CS 50541 42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- pour la commune, en sa mairie.

Fait en trois exemplaires,

A

Le

Pour le SDIS de la Loire
Le Président du conseil d'administration

Pour la Commune
Le Maire

Bernard PHILIBERT

Robert CORVAISIER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



ANNEXE 1

BIENS MIS A DISPOSITION DU SDIS ET RETROCEDES A LA COMMUNE

Désignation	Valeur du transfert en euros	Valeur du transfert en francs	Informations	Référence
BUREAU (21 m²) GARAGE (102 m²)			CIS SAINT SAUVEUR EN RUE	1 PLACE DU 19 MARS 1962

ANNEXE 2

BIENS ACQUIS PAR LE SDIS PENDANT LA PERIODE DE MISE A DISPOSITION ET TRANSFERES A LA COMMUNE

Numéro	Libellé	Valeur	Acquisition	Amortissement	Durée	Nature
5068	MURS SANITAIRES CIS SAINT SAUVENR EN RUE	2 152,80€	30/12/2003	01/01/2009	40	21312
5072	POSE PORTE COULISSANTE CIS ST SAUVENR EN RUE	478,4€	30/12/2003	01/01/2009	40	21312
5139	TRAVAUX ELECTRICITE CIS ST SAUVENR EN RUE	2 793,20€	30/12/2003	01/01/2009	40	21312
5157	PLATRERIE PEINTURE CIS ST SAUVENR EN RUE	7 039,80€	30/12/2003	01/01/2009	40	21312
918	POSE DE PORTES COULISSANTES CIS ST SAUVENR EN RUE	352,82€	14/05/2004	01/01/2005	10	21351
920	ELECTRICITE VESTIAIRES CIS ST SAUVENR EN RUE	1 399,56€	27/05/2004	01/01/2005	10	21351
922	PLOMBERIE VESTIAIRES CIS ST SAUVENR EN RUE	2 185,51€	27/05/2004	01/01/2005	10	21351
923	PLOMBERIE SANITAIRES VESTIAIRES CIS ST SAUVENR EN RUE	464,05€	27/05/2004	01/01/2005	10	21351
905	MACONNERIE VESTIAIRE CIS SAINT SAUVENR EN RUE	4 657,22€	04/09/2004	01/01/2005	10	21351
917	PEINTURE CLOISONS VESTIAIRES CIS SAINT SAUVENR EN RUE	4 175,30€	05/11/2004	01/01/2005	10	21351

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-065-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication 22/09/2016



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 066

Décision 6 : L'avenant au marché de maintenance des infrastructures de faisceau hertzien.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Le présent marché a pour objet les opérations de maintenance préventive et corrective sur le réseau de transport faisceau hertzien (FH) du SDIS de la Loire. Ces moyens ont été installés en 2002 et leur mise en service est effective depuis l'année 2004.

Ces moyens sont situés sur les sites opérationnels suivants :

- au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie de Secours (CODIS),
- au Centre de Traitement des Alertes -UTA Sud,
- au Centre de Traitement des Alertes -UTA Nord,
- sur les sites FH répartis géographiquement sur l'ensemble du département de la Loire et sur certains points limitrophes au département.

Ce marché a été attribué le 19 septembre 2014 à la société Dalkia It.

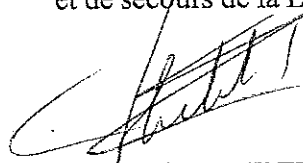
Au mois de juin 2016, la société titulaire a demandé au SDIS de la Loire de transférer ce marché à son actionnaire unique, la société Dalkia.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet d'avenant relatif au marché de maintenance des infrastructures de faisceau hertzien et autorise le Président à signer le document ci-joint.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre.)

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
8, rue du Chanoine Ploton
CS 50541
42 007 Saint-Etienne cedex 1

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

DALKIA INFRASTRUCTURES DE TELECOMMUNICATIONS

Adresse du siège social :
37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
59 875 Saint-André-Lez-Lille

Adresse de l'antenne régionale chargée d'exécuter la prestation :
Parc du champ Dolin
ZI mi-plaine
10 rue Aimé Cotton
69800 SAINT PRIEST

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public ou de l'accord-cadre. En cas d'allotissement, préciser également l'objet de la consultation. En cas d'accord-cadre, indiquer l'objet de ce dernier.)

Maintenance des infrastructures faisceaux hertzien

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 20 octobre 2014

■ Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre: La durée du marché est fixée à 12 Mois à compter de la notification du marché. Le marché est reconductible 6 fois, pour une période de 6 Mois, soit une durée maximale de 48 Mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détaillez toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet : 22/09/2016
Publication : 22/09/2016

La société DALKIA IT, numéro SIREN 509 534 822 transfère le présent marché à son actionnaire unique la société DALKIA numéro SIREN 465 500 537 dont le siège social se situe 37, Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 59 875 Saint-André-Lez-Lille. L'antenne régionale qui sera chargée de l'exécution de la prestation se situe 213 AVENUE DE PRESSENSE 69200 VENISSIEUX.



La société DALKIA exécutera les obligations prévues au marché en lieu et place de société DALKIA IT à laquelle elle se substitue.

Toutes les clauses initiales du marché demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cochez la case correspondante.)

☒ X NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :
- % d'écart introduit par l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA :
- Montant HT :
- Montant TTC :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-066-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016



042-284210742-20160305-16-00000-DE

Accusé certifié exécutoire

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Réception par Signature
GRAZIOSO Rodolphe Responsable d'Unité Opérationnelle	Vénissieux Le 3 April 2016	09/09/2016 Publication 27/09/2016 
Assistant DSI Unité Expérimentation	ST PRIEST Le 03/04/2016	 DALIA Ministère de l'Intérieur Pôle de l'Immigration 10 rue André Cotton 69600 ST PRIEST mi-plain

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016
Publication : 22/09/2016

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du
présent avenant »

A le

Signature du titulaire,



■ En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 067

Décision 7 : Le remboursement des frais engagés par le SDIS de la Loire pour une intervention survenue à Roche la Molière.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Les 12 et 13 juillet 2016, les sapeurs-pompiers de la Loire sont intervenus pour alimenter des conduites d'eau sur la commune de Roche la Molière, boulevard Louis Braille et sur la départementale 32 suite à une rupture d'une canalisation d'eau potable.

Cette intervention n'entrait pas dans les missions du SDIS mais incombait à la Société « *Stéphanoise des eaux* ».

Le dispositif mis en œuvre par le SDIS 42 pour établir 1 600 mètres de tuyaux et les reconditionner le lendemain a nécessité une dizaine d'heure d'intervention et le déploiement de trois véhicules de secours.

L'article L211-5 dernier alinéa du code de l'environnement dispose que « *Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.* »

L'importance des moyens humains et matériels déployés par le SDIS de la Loire justifie que l'établissement soit indemnisé pour cette intervention. Aussi, afin de régulariser cette situation, il est envisagé l'émission d'un titre de recettes à l'encontre de la Société « *Stéphanoise des eaux* ».

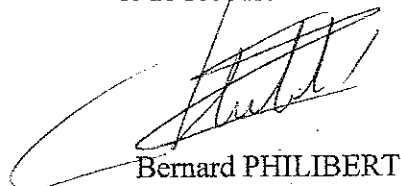
Le coût de l'intervention a été estimé à 2 259,11 euros (pour la mise à disposition des moyens humains et matériels).

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration arrête le montant de l'indemnisation demandée à la Société « *La Stéphanoise des eaux* » relatif à l'intervention des 12 et 13 juillet 2016 sur la commune de Roche la Molière à 2 259,11 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire


Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-067-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



REUNION DU 8 SEPTEMBRE 2016

DECISION

Numéro 16 - 08 - 068

Décision 8 : L'avenant à la convention de participation avec la mutuelle INTERIALE.

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 8 juillet 2016 s'est réuni le 8 septembre 2016 à partir de 15 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Marianne Darfeuille (Vice-présidente) ; Georges Dru (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusé : Claude Liogier (membre du bureau).

Exposé du rapport effectué par le Président :

Dans le cadre de sa politique sociale, le SDIS de la Loire a souscrit auprès de la mutuelle *INTERIALE* un contrat collectif « frais de santé » à adhésion facultative au 1^{er} janvier 2013.

Dès 2014, le gouvernement a mis en place une réforme des « contrats responsables » qui s'articule autour de trois axes principaux :

- Garantir une prise en charge minimum en fixant des planchers, notamment la prise en charge du ticket modérateur pour l'ensemble des dépenses de santé remboursées par la sécurité sociale,
- Limiter les dépassements d'honoraires et favoriser la prise en charge auprès des professionnels de santé ayant signé le contrat d'accès aux soins,

- Faire baisser les prix de l'optique en instaurant des plafonds sur la monture et les verres et en limitant le nombre d'équipements (renouvelable désormais tous les 2 ans sauf cas particuliers).

Il convient donc de prendre en compte les modifications apportées par les « contrats responsables » au sein du contrat « santé » du SDIS.

Malgré ces évolutions, le contrat du SDIS reste néanmoins un contrat collectif attractif pour la majorité des agents par rapport à une offre mutuelle individuelle équivalente.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le Bureau prend la décision suivante :**

Article 1 : Le Bureau du Conseil d'administration approuve le projet d'avenant à la convention de participation avec la mutuelle INTERIALE et autorise le Président à signer ce document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

AVENANT 1-2016

AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

GARANTIES FRAIS DE SANTE

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

CONTRAT N° : CCFS – 004 - CP

Entre les soussignés :

- **Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS de la Loire)**, dont le siège social est situé 8 rue Chanoine Ploton – BP 541 – 42007 Saint-Etienne Cedex 1,

Représenté par Bernard PHILIBERT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « **le Souscripteur** »,

D'une part,

Auprès de :

- **Intérieure**, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS,

Représentée par Nicolas SARKADI, Directeur Général, ayant reçu délégation à l'effet de conclure le contrat collectif de Pascal BEAUBAT, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Mutuelle** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « **les Parties** ».

Paraphe des Parties :

CG

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le **SDIS de la Loire** (« le Souscripteur ») a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 1^{er} Janvier 2013. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure une couverture des frais de santé, intitulée « Garantie frais de santé », ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit des agents actifs et retraités du Souscripteur, et de leurs ayants droit.

Il a été convenu ce qui suit :

- Le présent avenant a pour objet de modifier le contenu et le niveau des prestations remboursées par la Mutuelle, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1374 du 18 Novembre 2014 relatif au contenu des contrats d'assurance maladie complémentaire bénéficiant d'aides fiscales et sociales.

Des modifications sont ainsi apportées au tableau des prestations du contrat collectif afin d'organiser sa mise en conformité par rapport au panier de soins que doivent respecter les contrats de complémentaire santé pour être qualifiés de responsables.

Les cotisations définies en annexe du contrat collectif à adhésion facultative sont également impactées par cette mise en conformité.

- Le présent avenant a également pour objet de modifier les garanties et services complémentaires proposées par la Mutuelle et IMA ASSURANCES au profit des membres participants et de leurs ayants droit au titre du contrat collectif. Les notices d'information actualisées afférentes aux prestations d'assistance et d'action sociale figurent en annexe du présent avenant.

Article 1 – Modification de l'Annexe 1 « Prestations » des conditions particulières du contrat collectif

La version actualisée du tableau des prestations figurant aux annexes 1 « Prestations » des conditions particulières du contrat collectif et de la notice d'information est annexée au présent avenant.

Article 2 – Modification de l'Annexe 2 « Cotisations » des conditions particulières du contrat collectif

La version actualisée du tableau des cotisations figurant aux annexes 2 « Cotisations » des conditions particulières du contrat collectif et de la notice d'information est annexée au présent avenant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-284210242-20160908-16-08-068-DE

Accusé certifié exécutoire :

Réception par le préfet : 22/09/2016

Publication : 22/09/2016

Article 3 – Modification de l'article 6.c « Faculté de renonciation » des conditions générales du contrat collectif

Publication : 22/09/2016

L'article 6.c « Faculté de renonciation » des conditions générales du contrat collectif est modifié comme suit :



Article 6.c – Faculté de renonciation

A compter de la date de prise d'effet de l'adhésion au présent contrat collectif, le membre participant dispose d'un délai de trente jours calendaires, en ce inclus le délai légal de rétractation en matière de démarchage et le délai légal de rétractation en matière de vente à distance, pour renoncer à son adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si ce délai expire un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple de lettre de renonciation :

*« Je soussigné(e) ... (nom, prénom) demeurant au ... (adresse) déclare renoncer à mon adhésion (numéro d'adhérent) au contrat collectif à adhésion facultative souscrit auprès de la mutuelle Intérieure.
(Date et signature de l'adhérent) ».*

La lettre de renonciation doit être adressée à l'adresse figurant sur le bulletin d'adhésion à la Mutuelle.

En cas de renonciation dans les conditions exposées ci-dessus, la Mutuelle rembourse au membre participant le montant de la cotisation versée.

Dans l'hypothèse où le membre participant a demandé à la Mutuelle le versement de prestations dans le délai de trente jours visé ci-dessus, le membre participant ne peut plus user de sa faculté de renonciation à l'adhésion au présent contrat.

Article 4 – Modification de l'article 28 « Autorité de Contrôle Prudentiel » des conditions générales du contrat collectif

L'article 28 « Autorité de Contrôle Prudentiel » des conditions générales du contrat collectif est modifié comme suit :

Article 28 – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09, est chargée du contrôle de la Mutuelle, conformément à l'article L. 510-1 du Code de la mutualité.

Paraphe des Parties :

CG

Article 5 – Modification de l'article 9 « Action sociale » des conditions particulières du contrat collectif

A compter du 1^{er} Janvier 2016, les aides ou allocations accordées aux membres participants ou à leurs ayants droit sont mises en œuvre directement par Intérieure.

Toute référence à l'union Intérieure Solidarité est donc supprimée du contrat collectif et des notices d'information annexées au présent avenant.

En conséquence, l'article 9 « Action sociale » des conditions particulières du contrat collectif est modifié comme suit :

Article 9 – Action sociale

La Mutuelle met en œuvre au bénéfice de ses membres participants une action sociale consistant notamment en la protection de l'enfance, de la famille, des personnes âgées ou en situation de handicap.

La Mutuelle peut accorder des allocations ou aides diverses au titre de son action sociale.

Les aides au titre de l'action sociale sont accordées en considération de la situation personnelle du demandeur, membre participant ou ayants droit du membre participant.

Ces aides ou allocations ont un caractère annuel, non rétroactif et non définitif.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, détermine chaque année le montant global de l'enveloppe qui peut être accordée au titre des aides, allocations ou services aux membres participants et leurs ayants droit.

L'action sociale est définie annuellement par le conseil d'administration dans un programme soumis à approbation de l'assemblée générale de la Mutuelle.

Le montant de la cotisation afférente à l'Action sociale est inclus dans la cotisation afférente à la Garantie frais de santé.

La notice d'information du contrat est reproduite en annexe.

Article 6 – Assistance à domicile

La notice d'information actualisée relative aux différentes prestations d'assistance à domicile proposées aux membres participants de la Mutuelle et aux membres de leur famille figure en annexe du présent avenant.

Paraphe des Parties :

CG

64

Article 7 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.



Article 8 – Information des membres participants

Conformément à l'article 2 des conditions générales du contrat, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.

Article 9 – Date d'effet

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} Janvier 2016.

Fait à

Le

Pour le SDIS de la Loire,

Bernard PHILIBERT,
Président.

Pour Intérieole,

Nicolas SARKADI,
Directeur Général.

Paraphe des Parties :

Annexe – Prestations

	Taux SS	Formule CONFORT (SS + Mutuelle)	Formule CONFORT + Pack OPTIQUE (SS + Mutuelle)	Formule CONFORT + Pack DENTAIRE (SS + Mutuelle)	Formule CONFORT + Pack OPTIMAL (SS + Mutuelle)
Poste Soins Courants, secteur conventionné ou non conventionné					
Consultations & Visites de Généralistes	70% BR	100% BR	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	250% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Consultations & Visites de Spécialistes	70% BR	150% BR pour les médecins signataires du CAS 130% BR pour les médecins non signataires du CAS	175% BR pour les médecins signataires du CAS 155% BR pour les médecins non signataires du CAS	175% BR pour les médecins signataires du CAS 155% BR pour les médecins non signataires du CAS	300% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Actes Techniques Médicaux	70% BR	100% BR	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	250% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Actes d'Imagerie Médicale (radiographie, scanner, IRM, échographie, ostéodensitométrie, ...)	70% BR	100% BR	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	250% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Analyses Médicales & Examens de Laboratoires	60% BR ou 70% BR	100% BR	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	125% BR pour les médecins signataires du CAS 105% BR pour les médecins non signataires du CAS	250% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Auxiliaires Médicaux	60% BR ou 70% BR	100% BR	125% BR	125% BR	250% BR
Poste Hospitalisation Médicale, Chirurgicale et Maternité, en secteur conventionné ou non conventionné					
Soins et honoraires, Actes de Chirurgie, Obstétrique et Anesthésie	80% ou 100% BR*	150% BR pour les médecins signataires du CAS 130% BR pour les médecins non signataires du CAS	300% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS	300% BR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS	100% FR pour les médecins signataires du CAS 200% BR pour les médecins non signataires du CAS
Frais de séjour	80% ou 100% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Prise en charge du forfait de 18 € sur les actes lourds	Néant	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Forfait journalier	Néant	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR

Paraphe des Parties :

CG

Chambre particulière	Néant	66 € / jour	100 € / jour	Réception par le préfet le 22/09/2016	100 € / jour
Frais d'accompagnement	Néant	20 € / jour	35 € / jour	Publication le 22/09/2016	35 € / jour
Transport	65% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Poste Pharmacie					
Pharmacie remboursée à 65% par la Sécurité Sociale	65% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Pharmacie remboursée à 30% par la Sécurité Sociale	30% BR	100% BR	100% BR	100% BR *	100% BR
Poste Dentaire					
Consultations & Soins Dentaires	70% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Inlay core avec ou sans clavette	70% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Prothèse dentaire fixe prise en charge par la Sécurité Sociale	70% BR	150% BR	150% BR	315% BR	500% BR
Prothèse dentaire amovible prise en charge par la Sécurité Sociale	70% BR	150% BR	150% BR	315% BR	500% BR
Prothèse dentaire de transition prise en charge par la Sécurité Sociale	70% BR	150% BR	150% BR	315% BR	500% BR
Prothèse dentaire de transition non prise en charge par la Sécurité Sociale	Néant	80% BR reconstituée	80% BR reconstituée	245% BR reconstituée	430% BR reconstituée
Bonus en cas de non consommation au titre de la garantie prothèse dentaire		+50 € par an après 1 an +100 € par an après 2 ans	+50 € par an après 1 an +100 € par an après 2 ans	+50 € par an après 1 an +100 € par an après 2 ans	+50 € par an après 1 an +100 € par an après 2 ans
Implantologie (implant limité à 1 par an)	Néant	200 € / implant	200 € / implant	700 € / implant	1 000 € / implant
Orthodontie prise en charge par la Sécurité Sociale	100% BR	190% BR	190% BR	235% BR	390% BR
Actes liés à l'orthodontie	70% BR ou 100% BR	160% BR ou 190% BR	160% BR ou 190% BR	205% BR ou 235% BR	360% BR ou 390% BR
Orthodontie non prise en charge par la Sécurité Sociale	Néant	90% BR reconstituée	90% BR reconstituée	135% BR reconstituée	290% BR reconstituée
Poste Optique					
Monture + 2 verres simples classe a)	60% BR	100% BR + 130 € (1) (2)	100% BR + 275 € (1) (2)	100% BR + 130 € (1) (2)	100% BR + 370 € (1) (2)
Monture + 2 verres complexes classe b)	60% BR	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 480 € (1) (2)	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 600 € (1) (2)
Monture + 2 verres très complexes classe c)	60% BR	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 480 € (1) (2)	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 600 € (1) (2)
Monture + 1 verre simple classe a) + 1 verre complexe classe b)	60% BR	100% BR + 192,50 € (1) (2)	100% BR + 377,50 € (1) (2)	100% BR + 192,50 € (1) (2)	100% BR + 485 € (1) (2)
Monture + 1 verre simple classe a) + 1 verre très complexe classe c)	60% BR	100% BR + 192,50 € (1) (2)	100% BR + 377,50 € (1) (2)	100% BR + 192,50 € (1) (2)	100% BR + 485 € (1) (2)
Monture + 1 verre complexe classe b) + 1 verre très complexe classe c)	60% BR	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 480 € (1) (2)	100% BR + 255 € (1) (2)	100% BR + 600 € (1) (2)
Matériel pour amblyopie	60% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Lentilles prises en charge par la Sécurité Sociale	60% BR	100% BR + 180 €	100% BR + 380 €	100% BR + 180 €	100% BR + 480 €
Lentilles non prises en charge par la Sécurité Sociale	Néant	76 € / an	137 € / an	76 € / an	186 € / an
Chirurgie réfractive	Néant	180 € / œil	420 € / œil	180 € / œil	580 € / œil
Poste Prothèses Médicales					
Frais d'entretiens	60% BR ou 100% BR	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Prothèse auditive prescrite yc entretien et petites réparations **	60% BR ou 100% BR	60% BR ou 100% BR + 915 € / oreille, limité à 1830€ par an	60% BR ou 100% BR + 915 € / oreille, limité à 1830€ par an	60% BR ou 100% BR + 915 € / oreille, limité à 1830€ par an	60% BR ou 100% BR + 915 € / oreille, limité à 1830€ par an

Paraphe des Parties :

CG

Grand appareillage, orthopédie acceptée, achat de véhicule pour handicapés	60% BR ou 100% BR	500% BR	500% BR	500% BR	500% BR
Prothèse capillaire (sur facture)	60 % BR	220% BR	220% BR	220% BR	220% BR
Prothèse mammaire (sur facture)	60 % BR	220% BR	220% BR	220% BR	220% BR
Autre prothèse et petit appareillage	60 % BR	250% BR	250% BR	250% BR	250% BR
Orthopédie, semelle et bas de contention	60 % BR	150% BR	150% BR	200% BR	250% BR
Poste Cure Thermale					
Cure thermique prise en charge par la Sécurité Sociale	70% BR	150% BR	150% BR	150% BR	400% BR
Poste Bien Etre					
Médecine alternative : ostéopathie, étio-pathie, naturopathie, phytothérapie, podologie, acupuncture, microkiné, mésothérapie, psychologie, sophrologie, homéopathe et chiropracteur	Néant	Forfait de 60 € / an plafond de 30 € / consultation	Forfait de 150 € / an plafond de 30 € / consultation	Forfait de 150 € / an plafond de 30 € / consultation	Forfait de 150 € / an plafond de 30 € / consultation
Poste Prévention					
Détartrage annuel	70% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Examen annuel de prévention	70% BR	100% BR	100% BR	100% BR	100% BR
Vaccin non pris en charge par la Sécurité Sociale	Néant	100% FR	100% FR	100% FR	100% FR
Contraceptif prescrit non pris en charge par la Sécurité Sociale	Néant	30 € / an	30 € / an	30 € / an	30 € / an
Actes de prévention de l'arrêté du 8 juin 2006	60% BR ou 70% BR	100% BR sur tous les actes	100% BR sur tous les actes	100% BR sur tous les actes	100% BR sur tous les actes

Signification des abréviations :

SS : Sécurité Sociale

CAS : Contrat d'Accès aux Soins

BR : Base de Remboursement de la Sécurité sociale

FR : Frais Réels

PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale

- (1) Prise en charge d'un équipement tous les 2 ans, sauf pour les mineurs et en cas d'évolution de la vue. La période de 2 ans débute à la date d'achat du premier élément d'équipement optique (verre ou monture) et s'achève 2 ans après.

La justification d'une évolution de la vue se fonde :

- soit sur la présentation d'une nouvelle prescription médicale portant une correction différente de la précédente ;
- soit sur la présentation de la prescription initiale comportant les mentions portées par l'opticien en application de l'article R.165-1 du Code de la Sécurité Sociale.

La nouvelle correction doit être comparée à celle du dernier équipement ayant fait l'objet d'un remboursement par l'organisme d'assurance maladie complémentaire.

- (2) La participation de la mutuelle au titre de la monture est plafonnée à 150 €.

* Pour un médecin non conventionné, la Base de Remboursement (BR) est appelée Tarif d'Autorité (TA).

On a la formule suivante $TA = 16\% \times BR$ secteur conventionné

** Le ticket modérateur est systématiquement versé au-delà du forfait remboursé par la mutuelle et dans le cas où la Base de Remboursement de la Sécurité Sociale est supérieure à la limite de remboursement

Paraphe des Parties :

Annexe – Cotisations

Les cotisations sont exprimées en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS). A titre indicatif, le PMSS évolue au 1^{er} Janvier de chaque année.



❖ ACTIFS ET LEURS AYANTS DROIT

Détail par âge	Garantie de base - Confort			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	0,98%	0,86%	0,48%	2,80%
Adhérent de moins de 50 ans	1,08%	0,96%	0,43%	2,89%
Adhérent de plus de 50 ans	1,51%	1,33%	0,43%	3,70%

Détail par âge	Pack Optique			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,43%	1,29%	0,63%	3,95%
Adhérent de moins de 50 ans	1,59%	1,44%	0,55%	4,10%
Adhérent de plus de 50 ans	2,22%	1,99%	0,55%	5,29%

Détail par âge	Pack Dentaire			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,43%	1,34%	0,65%	4,07%
Adhérent de moins de 50 ans	1,58%	1,49%	0,58%	4,22%
Adhérent de plus de 50 ans	2,20%	2,08%	0,58%	5,44%

Détail par âge	Pack Optimal			
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Adhérent de moins de 35 ans	1,74%	1,65%	0,81%	4,98%
Adhérent de moins de 50 ans	1,92%	1,82%	0,72%	5,17%
Adhérent de plus de 50 ans	2,69%	2,55%	0,72%	6,67%

Paraphe des Parties :

CG

❖ **RETRAITES ET LEURS AYANTS DROIT**

Garantie de base - Confort				
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Retraité	2,42%	2,13%	0,48%	5,52%

Pack Optique				
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Retraité	3,53%	3,21%	0,84%	8,38%

Pack Dentaire				
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Retraité	3,53%	3,32%	0,89%	8,65%

Pack Optimal				
	Adhérent	Adulte à charge	Par enfant à Charge	Famille
Retraité	4,29%	4,10%	1,31%	10,95%

Paraphe des Parties :

CG